



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires civiles
et du sceau**

La Kafala

LA PROCÉDURE DE KAFALA JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Qu'est ce que la kafala ?

Le droit marocain, prohibant l'adoption, connaît une institution, la « **kafala** », qui permet de confier un enfant, **durant sa minorité**, à une femme musulmane ou un couple dont l'un des conjoints au moins est de confession musulmane (les « **kafils** ») afin qu'ils assurent bénévolement sa protection, son éducation et son entretien.

NB : le recueil légal par kafala existe également en Algérie et en Tunisie qui n'ont pas ratifié la convention de La Haye de 1996 et pour lesquels notre département n'est pas compétent.

Le recueil légal par kafala peut concerner des enfants abandonnés mais aussi des enfants ayant des parents qui ne peuvent matériellement ou moralement les élever. Il s'agit d'une mesure de protection pour des enfants mineurs qui cesse de produire effet à la majorité de l'enfant (à 18 ans ou pour les filles jusqu'à leur mariage ou leur autonomie financière) ou sur décision de l'autorité qui a prononcé la mesure.

La kafala ne crée aucun lien de filiation et est assimilée en France à une tutelle ou une délégation d'autorité parentale, selon les situations. Elle cesse de produire effet en général à la majorité de l'enfant ou antérieurement sur décision de l'autorité qui l'a prononcée.

On distingue deux types de kafala au Maroc:

❖ Les kafalas judiciaires :

Les kafalas judiciaires sont prononcées par un juge après une procédure d'évaluation complète de la situation ;

Elles concernent les enfants reconnus judiciairement abandonnés par **un jugement d'abandon** rendu par les juridictions marocaines.

Ceux sont celles dont le ministère de la Justice français est saisi et les conseils départementaux à fortiori.

❖ Les kafalas adoulaïres :

Les kafalas adoulaïres sont **conclues devant deux adouls** (dont le rôle s'apparente à celui d'un notaire) et sont assimilables à un contrat.

Elles peuvent être homologuées par le juge chargé des affaires notariales.

Elles correspondent généralement à une kafala intrafamiliale.

=> Ces kafalas sont hors champ d'application de l'Article 33 CLH1996

Domaine d'intervention du DEDIPE :

Le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (le DEDIPE) du Ministère de la justice **est l'autorité centrale française** désignée pour la mise en œuvre de la [convention de La Haye du 19 octobre 1996](#) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Cette convention, qui s'applique entre la France et le Maroc, prévoit à son article 33 des dispositions de coopération en matière de kafala, qui doivent être respectées à peine de non reconnaissance dans le pays d'exécution de la mesure de protection.

Ainsi, la décision confiant un enfant par kafala à des kafils résidant en France ne peut être prise par le juge marocain que si l'autorité centrale française a approuvé ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dispositions textuelles :

Article 33 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996

1. *Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, **ou son recueil légal par kafala** ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.*

2. *La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis **a approuvé** ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Conditions d'intervention du DEDIPE :

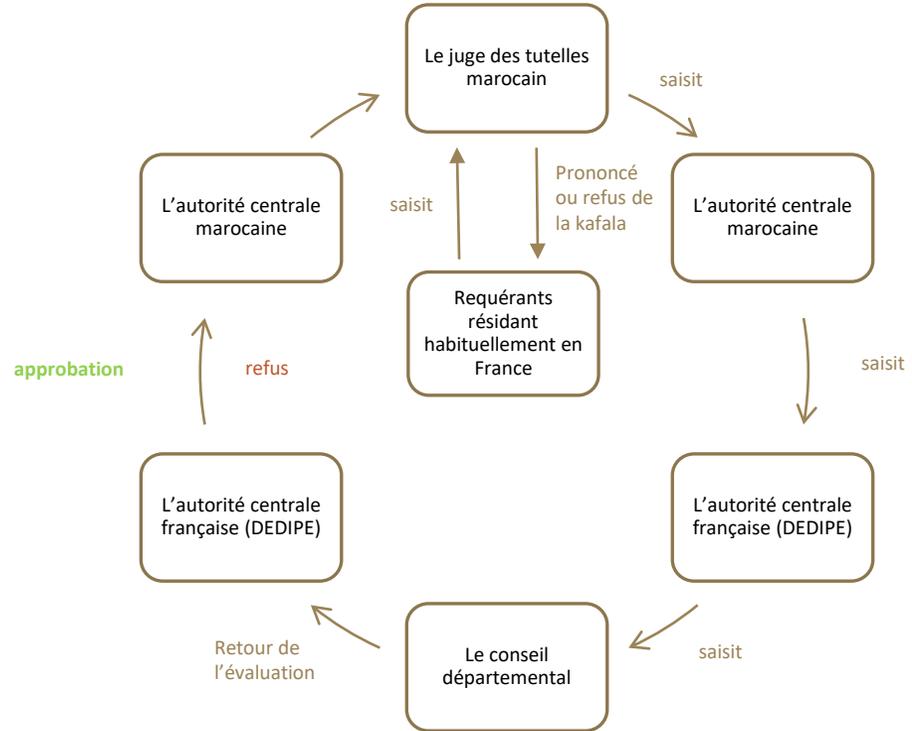
- ❖ Le DEDIPE n'est compétent que pour les demandes d'approbation à une kafala dont il est **saisi par l'autorité centrale marocaine**, elle-même saisie par le juge des tutelles marocains sur le fondement de l'article 33 de la convention de la Haye de 1996.
- ❖ Le DEDIPE n'a vocation à ne connaître que des demandes relatives à des **kafalas judiciaires** (exclusion des kafalas adoulaïres).
- ❖ Il peut s'agir d'un couple de requérants (marié ou non marié) dont l'un au moins est de confession musulmane ou d'une femme seule de confession musulmane, la kafala n'étant pas admise pour un homme seul.
- ❖ Le(s) demandeur(s) doi(ven)t **résider habituellement en France**

Circuit de la demande d'approbation :

Le juge marocain saisi de la demande de kafala judiciaire par une personne résidant habituellement en France saisit **l'autorité centrale marocaine** qui saisira l'autorité centrale française.

Le juge marocain doit s'assurer que le DEDIPE a approuvé cette kafala avant de l'ordonner.

NB : L'avis du DEDIPE est communiqué au conseil départemental uniquement pour information



Intervention du DEDIPE :

Vérification du dossier

- Lorsque le DEDIPE reçoit une demande d'approbation de kafala judiciaire en provenance du Maroc, il vérifie que le dossier est complet.
- Le dossier doit contenir : l'acte de naissance original de l'enfant, le jugement d'abandon, le rapport sur l'enfant conformément à l'[l'article 33](#) (statut juridique, état de santé, parcours, etc.) et un certificat médical concernant le mineur. A la marge, il pourra être demandé le recueil du consentement du mineur dans les cas où l'enfant est âgé de plus de 12 ans ou d'autres informations complémentaires (lieu de prise en charge, etc..)

Saisine du CD

- Lorsque le dossier est complet, le DEDIPE saisit **le conseil départemental** du lieu de résidence de la personne à l'origine de la demande de kafala.
- Le Conseil départemental est saisi pour que soit évaluée la capacité du demandeur à accueillir l'enfant, **conformément à l'article L. 221-3** du code de l'action sociale et des familles qui fait obligation aux conseils départementaux de répondre aux demandes de coopération transmises par l'autorité centrale.

Evaluation par le CD

- Un rapport d'évaluation en vue d'une kafala est réalisé par le CD (composition familiale, composition budgétaire, logement, projet et motivation, etc). Le conseil départemental invitera les demandeurs à la kafala à fournir un extrait de casier judiciaire original (bulletin n°3) de moins de trois mois et une copie de leur acte de naissance.
- Le rapport établi doit être le plus détaillé et précis possible et conclure par un avis favorable ou défavorable sur le recueil de l'enfant par kafala, le DEDIPE se basant sur cet avis afin de faire son retour à l'autorité centrale marocaine.
- **Aucun agrément** n'est requis en matière de kafala mais nous invitons les conseils départementaux à communiquer toute information concernant la situation des requérants s'ils sont déjà connus de leur service.

Approbation du recueil

- Sur la base de ce rapport et des documents requis, le DEDIPE approuvera ou non le recueil de l'enfant par kafala qui liera le juge des tutelles marocain
- La kafala judiciaire ne pourra donc être prononcée par le juge marocain **que si l'autorité centrale française l'a préalablement approuvée.**

Cas d'espèces :

RAPPORT SOCIAL PAR UN ENQUÊTEUR SOCIAL PRIVÉ

Dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 33 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996, nos seuls interlocuteurs pour la réalisation des rapports sociaux sont les conseils départementaux, conformément à l'article L221-3 du code de l'action sociale et des familles qui fait obligation aux services de l'aide sociale à l'enfance de répondre aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale.

Par conséquent, nous ne pouvons pas mandater directement des assistants sociaux privés. En revanche, les conseils départementaux pourraient envisager de s'attacher, s'ils le souhaitent et le peuvent, les services d'assistants sociaux privés pour la réalisation de ces rapports mais ils devront en garantir le contenu.

LA QUESTION DES VISAS

Le DEDIPE n'est pas compétent s'agissant de la délivrance des visas qui relève d'une compétence partagée entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Il convient de préciser que désormais les consulats sont particulièrement attentifs à la présence de notre avis concernant l'approbation au recueil par kafala de l'enfant par les requérants français. Ainsi, si l'avis n'apparaît pas au dossier, aucun visa ne sera délivré pour l'enfant.

Cas d'espèces :

SAISINE DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX AVANT LA SAISINE DU JUGE MAROCAIN:

Certains requérants saisissent directement les conseils départementaux pour obtenir un rapport d'évaluation, lesquels peuvent accepter ou non de traiter leur demande. En effet, il n'existe pas de disposition textuelle qui le prévoit ou qui l'interdise. En effet, de plus en plus d'orphelinats sollicitent, en amont de toute procédure de kafala judiciaire, une évaluation sociale de la part des services français afin de vérifier les capacités d'accueil des requérants pour ensuite identifier un enfant.

Dans ce cas, le conseil départemental est invité à sensibiliser les requérants sur le fait qu'ils ne pourront pas s'en prévaloir afin d'obtenir directement le prononcé de la kafala, car **le juge marocain doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité centrale française. A défaut**, la kafala pourrait ne pas être reconnue en France.

LE CAS DES KAFALAS INTRAFAMILIALES

Si en général les kafalas intrafamiliales sont plutôt de type « adoulaire », il est tout à fait possible d'avoir une kafala intrafamiliale judiciaire. La différence réside dans l'abandon de l'enfant et donc de l'existence d'un jugement d'abandon rendu par le juge marocain.

Cas d'espèces :

AVIS DE L'ARTICLE 33 ET JUGE DES TUTELLES MAROCAIN

L'autorité centrale française rend son avis sur la base du rapport émis par le conseil départemental. Le rapport sera communiqué à l'autorité centrale marocaine qui le communiquera au juge des tutelles marocain qui sera lié par l'avis de l'autorité centrale française conformément à l'article 33 CLH1996.

=> **Approbation de l'autorité centrale française obligatoire et indispensable pour le juge marocain pour rendre une décision de kafala**

CONSEQUENCES NON RESPECT ARTICLE 33

Décisions de kafala rendues avant l'avis de l'autorité centrale française ou en dépit de l'avis défavorable rendu

=> Problème pour obtention des visas, les consuls vérifiant désormais strictement la condition d'approbation de l'article 33 par l'autorité centrale française

=> Inviter les requérants à se rapprocher de l'autorité centrale marocaine sachant qu'une décision de Kafala peut être annulée mais pas modifiée.

=> Pas de saisine des conseils départementaux si décision de kafala déjà ordonnée

Contacts:

AUTORITÉ CENTRALE FRANÇAISE:

- ❖ Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen
- ❖ numéro de téléphone : 01 44 77 61 05
- ❖ courriel : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

AUTORITÉ CENTRALE MAROCAINE :

- ❖ Ministère de la justice
- ❖ numéro de téléphone : +212 (0) 537 213 675
- ❖ numéro de télécopie : +212 (0) 537 705 914
- ❖ courriel : entraidejcivil@justice.gov.ma